

Jugement civil no 266/2006 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 14 novembre 2006

Numéro du rôle : 92.753 et 97.914 (Jonction)

Composition:

Patrick SERRES, Vice-président,
Danielle POLETTI, premier juge,
Françoise HILGER, juge,
Edy AHNEN, greffier.

E N T R E :

la société MARKET DEVELOPMENT INTERNATIONAL s.à r.l., an abrégé MDI, établie et ayant son siège social à L-1139 LUXEMBOPURG, 67, rue des 7 Arpents, représentée par son gérant en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 18489,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 15 décembre 2004,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

la société GLOBAL REFUND LUXEMBOURG S.A., établie et ayant son siège social à L-1413 Luxembourg, 3, Place d'Argent, immatriculée au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 27 359, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

la société GLOBAL REFUND LUXEMBOURG S.A., établie et ayant son siège social à L-1413 Luxembourg, 3, Place d'Argent, immatriculée au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 27 359, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 20 septembre 2005,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

e t :

1) la société ARTHOUSE s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 93400, représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

2) **A.**), indépendant, demeurant à L-(...),

défendeurs aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société MARKET DEVELOPMENT INTERNATIONAL s.à r.l. par l'organe de Maître Frédérique LERCH, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué.

Où la société GLOBAL REFUND LUXEMBOURG S.A. par l'organe de Maître Karima HAMMOUCHE, avocat, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat constitué.

Où la société ARTHOUSE s.à r.l. et A.) par l'organe de Maître Aziza GOMRI, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Procédure

Par exploit d'huissier du 15 décembre 2004, la s. à r. l. MARKET DEVELOPMENT INTERNATIONAL (ci-après : MDI) assigne la s.a. GLOBAL REFUND LUXEMBOURG S.A. (ci-après : GLOBAL REFUND) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour se voir condamner au paiement du montant de 15.000.- euros, ou tout autre montant à dire d'experts, à titre de préjudice matériel et moral, outre les intérêts. Elle réclame en outre la condamnation de l'assignée à s'entendre interdire toute utilisation de la carte de la ville de Luxembourg reproduite par elle sous peine d'une astreinte de 125.- euros par infraction constatée. L'allocation d'une indemnité de procédure d'un import de 800.- euros est enfin sollicitée de même que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2005, GLOBAL REFUND a fait donner assignation à la s. à r. l. ARTHOUSE et A.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour les voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre dans le cadre de la demande principale. Elle réclame en outre l'allocation du montant de 20.000.- euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 10 janvier 2006, les deux affaires inscrites sous les numéros du rôle 92.753 et 97.914 ont été jointes.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 26 septembre 2006.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 24 octobre 2006.

La demande est régulière en la forme.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de ses prétentions, MDI fait valoir que GLOBAL REFUND a sans autorisation préalable de sa part reproduit une carte de la ville de Luxembourg, créée par elle, en l'incluant à la page 113 de la brochure en couleur « Shopping, Fun & Business in Luxembourg » éditée en janvier 2003, publiée et diffusée à l'échelle nationale. Suivant le procès-verbal de constat de l'huissier Biel du 2 avril 2004, cette reproduction indiquait la mention « copyright : A.), Luxembourg ».

Une mise en demeure adressée à l'assignée le 1 mai 2004 resta sans suites.

Suivant l'article 3 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, l'auteur jouirait du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

L'expert Roland PINNEL fut nommé sur requête déposée auprès du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 1^{er} juillet 2004 et son rapport du 3 décembre 2004 aurait bien établi le caractère illicite de la reproduction de sa carte. Ainsi, l'expert avait conclu que :

« ... il ne fait pourtant pas l'ombre d'un doute que les objets cartographiques cités et analysés plus haut constituent un acte de contrefaçon. Lors de l'insertion du plan dit A.) dans la brochure « Shopping, Fun & Business in Luxembourg », édition de 2003, les dispositions de la loi sur les droits d'auteur n'ont donc pas été respectées pour les objets cartographiques précités, dans la mesure où la loi du 18 avril 2001 dit dans son article 3.1 que l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ».

L'atteinte à son droit d'auteur lui causerait un préjudice matériel du fait de la privation de recettes et un dommage moral du fait de la violation de la propriété intellectuelle.

Les dommages et intérêts pour préjudice matériel et préjudice moral sont estimés ex æquo et bono au montant de 15.000.- euros.

La demande est basée principalement sur l'article 3 de ladite loi, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'assignée GLOBAL REFUND conclut en premier lieu à l'incompétence ratione valoris du tribunal d'arrondissement de Luxembourg étant donné qu'il résulterait des pièces du dossier que MDI avait dans un premier temps évalué son préjudice au montant de 6.489.- euros, somme réclamée à titre de dédommagement suivant écrit intitulé « facture pro forma » du 18 mai 2004.

A titre subsidiaire, la défenderesse conteste qu'elle ait d'une manière quelconque violé la loi sur les droits d'auteur en insérant la carte litigieuse dans sa brochure. Elle avait acquis le droit de publication de la part du créateur de la carte, respectivement du propriétaire des droits.

D'après ses recherches, ces plans appartenaient à l'origine à la s.a. GEO COMMUNICATION & INGENIERIE S.A., entre-temps déclarée en état de faillite. Le 11 septembre 1991, l'administrateur délégué de cette société en la personne d'A.), avait effectué un dépôt d'une brochure se composant d'une partie annonce publicitaire et d'une partie cartographique, comprenant les cartes litigieuses, auprès du notaire

Gérard Lecuit. Par la suite, les droits d'auteur sur les plans litigieux furent attribués à A.).

C'est ainsi que l'avocat de celui-ci transmet une mise en demeure à MDI pour l'utilisation frauduleuse du plan.

MDI ne saurait ainsi valablement prétendre être l'auteur du plan litigieux.

Elle n'avait donc pas violé d'une quelconque manière la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur ni n'avait-elle commis de faute ou d'imprudence au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Tout préjudice dans le chef de la demanderesse est pour le surplus contesté.

GLOBAL REFUND formule une demande à titre d'indemnité de procédure à l'encontre de MDI de l'ordre de 800.- euros.

Dans le cadre du recours en garantie simple exercé à l'égard de A.) et de ARTHOUSE, GLOBAL REFUND expose qu'elle avait régulièrement conclu un contrat avec ces parties pour la reproduction de la carte litigieuse. Ces parties s'étaient présentées comme étant les véritables créateurs et auteurs de la carte. S'il devait s'avérer que cette apparence était fautive, elles devraient la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre dans le cadre de la demande principale. Le recours en garantie est basé principalement sur les dispositions de la loi du 18 avril 2001, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle et plus subsidiairement sur la base de la responsabilité délictuelle.

Le préjudice subi est estimé au montant de 20.000.- euros.

Une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros est encore sollicitée.

A.) et ARTHOUSE confirment les dires de GLOBAL REFUND en ce qui concerne le dépôt de plans auprès du notaire Me Lecuit le 11 septembre 1991. Il aurait été oralement convenu que l'œuvre était maintenue dans le patrimoine de A.) qui procéda en outre quelque temps plus tard au dépôt de la marque « GEOLINE » auprès du bureau Benelux des Marques.

Ainsi, MDI se serait non seulement appropriée ses efforts créatifs et son travail en reproduisant de manière quasi servile son plan de Luxembourg et ses environs, mais aurait aussi utilisé l'appellation GEOLINE pour un produit identique.

A.) et ARTHOUSE considèrent que MDI n'avait donc pas la qualité d'auteur du plan litigieux, ceci d'autant plus que seule une personne physique pourrait revêtir cette

qualité. En outre, la prétendue œuvre revendiquée par MDI ne présentait aucune originalité au sens de la loi sur les droits d'auteur.

Plus subsidiairement, les dommages et intérêts formulés tant par MDI que par GLOBAL REFUND sont contestés.

Les parties défenderesses en intervention réclament encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

Le tribunal

La demande principale.

Quant à l'exception d'incompétence ratione valoris du tribunal, la défenderesse considère que la compétence découlerait d'une part de l'import de sa revendication de 15.000.- euros et d'autre part de l'article 81 de la loi sur le droit d'auteur.

L'article 81 dispose en son premier alinéa que : « *Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, ...* ».

Il en découle que la demande, pour autant qu'elle est basée sur ladite loi, relève de la compétence exclusive des tribunaux d'arrondissement, quelque soit l'import de la revendication financière.

L'exception d'incompétence est partant à rejeter.

Suivant l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 2001, les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

Suivant l'article 2, indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou toute autre atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Conformément à l'article 3.1., invoqué par la demanderesse, l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Pour revêtir le caractère d'originalité exigé par la loi, une œuvre doit porter la marque de la personnalité, de l'individualité, du goût, de l'intelligence et du savoir-faire de son créateur.

La notion d'originalité est une notion subjective, qui s'oppose à la nouveauté (Encyclopédie Dalloz, Propriété littéraire et artistique, no 7). C'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond se prononcent sur le caractère d'originalité entraînant la protection légale, indépendamment de la notion d'antériorité inopérante dans le cadre de l'application du droit de la propriété littéraire et artistique (Cass. 1^{ière} 23 février 1994, D. 1995, somm. 53, obs. Cl. Colomet.).

Conformément à l'article 58 du Nouveau code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il incombe par conséquent à MDI de rapporter la preuve qu'il y eut reproduction illicite d'une œuvre sur laquelle elle détient le droit d'auteur.

Dans un souci de logique juridique, il convient dans un premier temps d'analyser s'il y eut en l'occurrence reproduction illicite au sens de l'article 3.1 de la loi.

La reproduction, pour tomber sous le coup du droit exclusif de l'auteur, ne doit pas être totale. Elle peut n'être que partielle pour autant qu'il y ait « emprunt » à ce qui fait l'originalité, en tout ou en partie, de l'œuvre dans sa composition ou dans son expression. Ainsi, la composition ou la structure précise de l'œuvre de même que son expression sont susceptibles d'être originales et donc protégées. Il suffit que tel ou tel élément original soit repris pour qu'il y ait atteinte aux droits d'auteur (Précis du droit d'auteur, De Visscher et Michaux, éd. Bruylant 2000, no 83).

L'étendue de la protection dépendra donc de celle de l'originalité. L'appréciation sera donc plus protectrice dans le domaine strictement littéraire et artistique que dans celui des œuvres scientifiques, utilitaires ou à caractère technique où le sujet à traiter impose diverses contraintes qui laissent peu de place à l'originalité et où il est donc permis à l'auteur second de puiser plus largement dans les créations antérieures ; mais dans tous les cas, la règle est celle de l'interdiction de reprendre ce qui donne à l'œuvre première son originalité, en tout ou en partie.

Les œuvres factuelles sont celles qui véhiculent de l'information, qui communiquent un contenu. Ici, l'espace de liberté est limité parce que le contenu peut imposer largement la composition, voire l'expression : la forme, seul lieu où l'originalité protégeable peut résider, est largement, mais non totalement dépendante de son contenu.

Un plan de la ville de Luxembourg est à considérer comme une œuvre factuelle dans la mesure où il véhicule des informations.

Une telle carte ne constitue pas en soi une œuvre originale dès lors qu'il existe nécessairement des éléments communs à toutes les cartes (Cour d'appel de Paris, 7 janvier 1991, D. 1992, Somm. 13, obs. C. Colombet).

Néanmoins, une carte peut relever de l'effort créateur de son éditeur et refléter sa personnalité par la combinaison et le choix de plusieurs éléments qui la distinguent des autres cartes, notamment dans le sectionnement des kilométrages, le choix des localités, curiosités et symboles, la sélection et la classification des routes et le tracé des forêts (même arrêt).

En l'occurrence, l'expert PINNEL a procédé à la comparaison du plan litigieux avec ceux publiés par MDI dans les « Plan des villes de Luxembourg et environs avec Esch-sur-Alzette » de 1993 et de la brochure « Shopping in Luxembourg », édition 1997. Lesdits plans ont été joints en tant qu'annexes à son rapport d'expertise.

Ses conclusions sont de la teneur suivante :

« De toutes les observations qui ont été faites précédemment, il découle que

1. A première vue, la carte A.) diffère, quant à l'impression générale qu'elle laisse, fondamentalement des deux autres ouvrages cartographiques émanant de la société MDI. Son aspect général est qu'on peut parler d'une signature cartographique propre.

2. A analyse plus approfondie, force est de constater que c'est surtout au niveau des contours des bâtiments et autres objets cartographiques que des similitudes peuvent être détectées. L'énumération précitée de ces objets est – je pense- suffisamment éloquente pour affirmer que ces derniers ont été copiés par la carte dite A.) sur celle dite MDI.

*3. Nous ne sommes dans le présent cas pas dans une situation de plagiat classique où une carte aurait été copiée purement et simplement sur une autre. L'approche est plus astucieuse. A mon avis, le fond cartographique du plan MDI a été aliéné (en allemand : *verfremdet*) pour en dresser une « nouvelle » carte.*

4. La question qui se pose dès lors pourra être formulée de la façon suivante : s'agit-il dans ce cas précis d'un simple plagiat ou s'agit-il d'une création nouvelle ? Ou bien exprimé d'une autre manière : est-ce qu'une aliénation cartographique constitue un acte de violation du droit d'auteur ou bien est-ce une création cartographique nouvelle ?

5. Si cette question est légitime quant au fond cartographique du plan dit A.) ; si la réponse y afférente dépend en large mesure de l'interprétation personnelle qu'on veut bien y inclure ; si donc finalement il n'est - à mon avis - pas à cent pour cent établi de prouver cette forme de plagiat, il ne fait pourtant pas l'ombre d'un doute que les objets cartographiques cités et analysés plus haut constituent un acte de contrefaçon.

6. Lors de l'insertion du plan dit A.) dans la brochure « Shopping, Fun & Business in Luxembourg », édition de 2003, les dispositions de la loi sur les droits d'auteur n'ont donc pas été respectées pour les objets cartographiques précités, dans la mesure où la loi du 18 avril 2001 dit dans son article 3.1 que l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ».

L'expert a donc relevé, observation que le tribunal partage, que les deux cartes diffèrent fondamentalement l'une de l'autre par leur aspect extérieur, la largeur des routes, les flèches différentes etc.

Les seules ressemblances qu'il avait pu détecter se situaient au niveau de la représentation simplifiée de divers bâtiments. Il a considéré que tant le plan MDI que celui de GLOBAL REFUND représentaient certains bâtiments publics de la même manière erronée en les comparant avec une carte topographique éditée par la Commune de Luxembourg en 1998.

Il vient cependant d'être exposé qu'une carte, œuvre de nature factuelle, ne constitue pas en soi une œuvre originale dès lors qu'il existe nécessairement des éléments communs à toutes les cartes.

Néanmoins, une telle carte peut relever de l'effort créateur de son éditeur et refléter sa personnalité par la combinaison et le choix de plusieurs éléments qui la distinguent des autres cartes, notamment dans le sectionnement des kilométrages, le choix des curiosités et symboles, la sélection et la classification des routes.

Le rapport d'expertise montre qu'en l'espèce les deux cartes diffèrent fondamentalement et que la carte GLOBAL REFUND peut être qualifiée de signature cartographique propre.

La représentation simplifiée de divers bâtiments sur la carte MDI ne constituait pas un élément de l'originalité de celle-ci et partant, même à supposer que GLOBAL REFUND copiât ceux-ci dans son propre plan, il n'y aurait pas eu de reproduction illicite de l'œuvre au sens de l'article 3.1. de la loi.

Il découle de toutes les considérations qui précèdent que la requérante n'a pas rapporté la preuve que les conditions d'application de l'article 3.1. de la loi du 18 avril 2001 sont données.

N'établissant pas non plus de faute volontaire ou par imprudence dans le chef de GLOBAL REFUND, la demande est à déclarer non fondée sur la base légale subsidiaire.

Le recours en garantie.

La demande principale n'étant pas fondée, le recours en garantie devient sans objet.

Les indemnités de procédure.

N'étant pas inéquitable de laisser à charge des parties les frais non compris dans les dépens, les revendications à titre d'indemnité de procédure sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

déboute la s. à r. l. MARKET DEVELOPMENT INTERNATIONAL de sa demande,

dit le recours en garantie exercé par la s.a. GLOBAL REFUND LUXEMBOURG S.A. à l'encontre de la s. à r. l. ARTHOUSE et A.) sans objet,

dit les demandes à titre d'indemnité de procédure non fondées,

condamne la s. à r. l. MARKET DEVELOPMENT INTERNATIONAL à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maîtres Mathias PONCIN et Marisa ROBERTO sur leurs affirmations de droit.